

## CONGÉ DE PATERNITÉ

### RÉGIME

#### CONGÉ DE PATERNITÉ

(article 57-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale - loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002)

**Durée : 11 jours (portés à 18 jours en cas de naissances multiples) + 3 jours (congé de naissance)**

#### Procédure :

Le congé de paternité de 11 jours doit être pris dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

L'agent doit avertir l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative (extrait de naissance, livret de famille...)

Le congé peut être reporté au-delà des 4 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.

Le congé de naissance de 3 jours prévu à l'article L 226-1 du code du travail s'ajoute au congé de paternité ; ces deux congés peuvent être pris de façon consécutive.

#### Rémunération :

Plein traitement assuré par la collectivité ou l'établissement employeur (avec déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale après subrogation) pour les agents ayant une ancienneté supérieure à 6 mois de services.

Les indemnités journalières versées pour le congé de paternité sont identiques à celles prévues pour le congé de maternité.

Les agents n'ayant pas l'ancienneté suffisante perçoivent les indemnités journalières.